



DOCUMENTS DESTINES A ETRE PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} JUIN 2017, AU REGARD NOTAMMENT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-115 ET R. 225-83, ET INCLUS DANS LE DOCUMENT DE REFERENCE 2016 :

Documents	Pages du Document de Référence 2016
Comptes annuels (sociaux et consolidés)	p. 104 à 113 / p. 74 à 101
Liste, noms et prénoms usuels des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance	p. 117 à 121
Rapport sur la gestion du Groupe, tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée	p. 47 à 73
Rapport du Président du Conseil d'administration sur le fonctionnement du Conseil et sur le contrôle interne	p. 132 à 148
Informations concernant les candidats au Conseil d'administration	p. 118 à 122
Rapports des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée	p. 102 à 103 / p. 114 à 115 / p.149 / p. 150 à 151
Le tableau, faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices	p. 68 / p.113

**AUTRES DOCUMENTS DESTINES A ETRE PRESENTES A L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 1^{er} JUIN 2017, AU REGARD NOTAMMENT DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-115 ET R. 225-83 :**

RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RESOLUTIONS

COMPTES 2016

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, affectation du résultat, distribution de primes (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 se soldant par un bénéfice de 415.171 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 5.089.109 euros.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le montant global, s'élevant à 1.910 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant pour 0 euro.

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos Statuts.

Nous vous proposons procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et à la distribution de primes suivante :

• **Origine :**

Bénéfice de l'exercice :	415.171 euros
Compte « Primes d'apport » :	4.409.047 euros
	<hr/>
	4.824.218 euros

• **Affectation :**

Réserve légale :	20.759 euros
(La réserve légale est ainsi portée de 227.267 euros à 248.026 euros)	
Distribution d'une somme de 0,11 euro brut par action :	
- A titre de dividende par affectation du bénéfice de l'exercice :	394.412 euros
- Prélevée sur le compte « Primes d'apport » à hauteur de :	4.409.047 euros
(Le compte « Primes d'apport » est ainsi ramené de 58.360.025 euros à 53.950.978 euros)	
	<hr/>
	4.824.218 euros

Le montant total des sommes distribués aux actionnaires s'élèverait en conséquence à 11 centimes d'euros brut par action.

La distribution de dividendes, qui correspond à une obligation de distribution liée au régime SIIC, serait soumise à la retenue à la source pour les actionnaires non-résidents, et ne bénéficierait pas de la réfaction de 40 % (prévu à l'article 158-3-2 du Code général des impôts), pour les actionnaires personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

La distribution de primes constituerait un remboursement d'apport, exonérée d'impôt pour les actionnaires résidents français et de retenue à la source pour les non-résidents français.

Le détachement du coupon interviendrait le 7 juin 2017 et son paiement serait effectué le 9 juin 2017.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux distributions versées à raison de ces actions seraient affectées au compte « Autres réserves ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous signalons qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Exercice	Revenus éligibles à la réfaction ¹		Revenus non éligibles à la réfaction	
	Dividendes	Autres revenus distribués	Dividendes	Autres revenus distribués
2013	-	2.314.422 euros	-	2.050.337 euros
2014	-	1.073 euros	-	4.361.983 euros
2015	-	-	561.237 euros	3.801.226 euros

2. Approbation des conventions réglementées (4^{ème} résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle conclue visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce, régulièrement autorisée par le Conseil d'administration.

Il s'agit de (i) la convention de prêt intragroupe entre SCOR SE et la SCI Noratlas en date du 15 janvier 2016 et (ii) le renouvellement des sûretés et garanties octroyées, dans ce contexte, par M.R.M. SA et ses filiales DB Neptune SAS et SCI Noratlas au profit de SCOR SE.

Le prêt a ainsi été prorogé jusqu'au 15 janvier 2018 et la garantie autonome à première demande octroyée par M.R.M. SA à SCOR SE a été prorogée pour une durée expirant un mois après la date de maturité du prêt prorogé, soit un nouveau terme fixé au 15 février 2018. Les conditions financières du prêt ainsi que les garanties et sûretés y afférentes, ont quant à elles été reconduites à l'identique.

La vente de l'immeuble Nova, dont le produit de cession servirait à rembourser à SCOR SE les sommes dues au titre du prêt, ayant été décalée à l'année 2017, le Conseil d'administration a estimé notamment qu'il était dans l'intérêt de la Société que les sommes dues à SCOR SE soient payées par la SCI Noratlas au moyen du produit de cession de l'immeuble Nova, plutôt que d'envisager la mise en place d'un nouveau refinancement bancaire.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 8 décembre 2016.

Elle est également présentée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée ainsi que dans le rapport de gestion.

Enfin, nous vous rappelons que l'engagement pris à l'égard de Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général de la Société, en cas de Départ Contraint de ce dernier, sont publiés sur le site Internet de la Société depuis le 1^{er} août 2013, conformément aux dispositions des articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce, et que ces termes, approuvés lors de l'Assemblée Générale du 4 juin 2014, sont inchangés depuis cette date.

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

3. Nomination du Cabinet Mazars en remplacement du Cabinet KPMG Audit FS I, et du Cabinet RSM Paris, en remplacement du Cabinet RSM Rhône-Alpes, aux fonctions de commissaires aux comptes titulaires (5^{ème} et 6^{ème} résolutions)

Nous vous rappelons que l'ensemble des mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants arrive à expiration à l'issue de la prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

¹ Réfaction prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Dans ce cadre, nous vous informons qu'un processus d'appel d'offres a été lancé, sous la supervision du Comité d'audit, aux termes duquel le Comité d'audit a recommandé les candidats suivants : EY, Mazars et RSM Paris.

Les critères de sélection ont porté sur les éléments suivants : compétences techniques, approche et méthodologie d'audit proposées, qualité de l'équipe proposée, expérience et connaissance du secteur de l'immobilier coté, implication dans l'évolution des normes comptables et financières du secteur, méthodologies et relations avec le co-commissaire aux comptes, proposition financière.

Parmi les candidatures retenues, le Comité d'audit a formulé une préférence pour les cabinets Mazars et RSM Paris, au regard de leurs compétences techniques, de leur bonne connaissance du secteur, de leurs propositions budgétaires et de la possibilité pour RSM Paris de s'appuyer sur la connaissance historique du dossier auprès de RSM Rhône Alpes.

Il est précisé que la recommandation du Comité d'audit n'a pas été influencée par un tiers et qu'aucune clause du type de celle visée au paragraphe 6 de l'article 16 du Règlement européen n°537/2014 (toute clause ayant pour effet de restreindre le choix de l'Assemblée Générale des actionnaires à certaines catégories ou listes de contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit) ne lui a été imposée.

Le Conseil d'administration a alors décidé, lors de sa séance du 23 février 2017, de suivre la recommandation du Comité d'audit et de proposer à la prochaine Assemblée Générale :

- de nommer le Cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire, en remplacement du Cabinet KPMG Audit FS I, et
- de nommer le Cabinet RSM Paris en qualité de commissaire aux comptes titulaire, en remplacement du Cabinet RSM Rhône Alpes,

pour une durée de six exercices chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

MANDATS D'ADMINISTRATEURS

4. Renouvellement des mandats arrivant à échéance (7^{ème} à 12^{ème} résolutions)

Nous vous informons de ce que les mandats d'administrateurs de Monsieur François de Varenne, Monsieur Jacques Blanchard, Monsieur Gérard Aubert, Madame Brigitte Gauthier-Darcet, Monsieur Jean Guitton, et de la société SCOR SE arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

En conséquence, la présente Assemblée Générale devra également se prononcer sur le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur François de Varenne, Monsieur Jacques Blanchard, Monsieur Gérard Aubert, Madame Brigitte Gauthier-Darcet, Monsieur Jean Guitton, et de la société SCOR SE.

Afin de se conformer à la recommandation du Code AFEP-MEDEF selon laquelle l'échelonnement des mandats doit être organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs (§ 13.2 dudit Code), et conformément à l'article 11 des Statuts de la Société, les renouvellements des mandats arrivant à échéance seront proposés pour des durées différenciées d'une, deux ou quatre années.

Nous vous proposons de renouveler les mandats de Monsieur François de Varenne, de Madame Brigitte Gauthier-Darcet et de la société SCOR SE, pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale à réunir en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons de renouveler Monsieur Jacques Blanchard et Monsieur Gérard Aubert, pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale à réunir en 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons de renouveler Monsieur Jean Guitton, pour une durée d'une année expirant à l'issue de l'Assemblée Générale à réunir en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ces administrateurs ont fait par avance savoir à la Société qu'ils acceptaient la reconduction de leurs fonctions.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration a considéré que Monsieur Gérard Aubert et Madame Brigitte Gauthier-Darcet sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Gérard Aubert et Madame Brigitte Gauthier-Darcet n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées aux sections 4.2.1 et 4.2.2 du Document de Référence 2016.

Taux de participation des membres dont la nomination est proposée

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil d'administration sont détaillés à la section 2.7 du Document de Référence 2016. Sur l'exercice 2016, le taux de présence aux réunions du Conseil a été de 94,3 %.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de renouvellement :

- le taux d'indépendance du Conseil, cette qualité étant définie selon l'ensemble des critères du Code AFEP-MEDEF et retenus par la Société, serait maintenu à 43 %. La Société continuerait ainsi de respecter les recommandations dudit Code en matière de proportion d'administrateurs indépendants.
- l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe serait maintenu à un, en accord avec les dispositions légales.

JETONS DE PRESENCE

5. Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil (13^{ème} résolution)

Compte tenu notamment de la présence sur une année pleine d'un administrateur indépendant entré au Conseil en cours d'année 2016 et de l'élargissement du Comité d'audit à ce dernier, il vous est proposé de porter de 40.000 à 55.000 euros le montant de l'enveloppe de jetons de présence à allouer aux administrateurs, au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

SAY ON PAY

6. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Jacques Blanchard en sa qualité de Directeur Général (14^{ème} résolution)

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en novembre 2016, le Conseil doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social. Cette présentation fait l'objet d'un vote des actionnaires.

A titre liminaire, il est rappelé que Monsieur François de Varenne, Président du Conseil d'administration, ne perçoit aucune rémunération de la part de la Société, ni de ses filiales, ni aucune autre rémunération en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société.

S'agissant du Directeur Général, il vous est demandé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016 à Monsieur Jacques Blanchard, tels que présentés à la section 4.4.1 du Document de Référence 2016 et qui vous sont rappelés ci-dessous :

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Montants ou valorisation comptable soumis au vote consultatif des actionnaires	Présentation
Rémunération fixe	200.000 euros (montant versé)	Rémunération annuelle fixe brute de 200.000 euros (inchangée depuis le 1 ^{er} août 2013)
Rémunération variable annuelle	72.000 euros (montant versé en mars 2017)	<p>Les objectifs conditionnant l'octroi de la rémunération variable annuelle pour 2016 sont les suivants : (i) consolidation des revenus locatifs des actifs de commerce, (ii) mise en œuvre des plans de valorisation des actifs de commerce, (iii) mise en œuvre du plan de cession des bureaux, (iv) refinancement de la dette bancaire à échéance 2017, (v) définition d'un plan stratégique pour 2017-2019.</p> <p>Le Conseil d'administration réuni le 23 février 2017 a décidé d'attribuer au Directeur Général un taux d'atteinte des objectifs de 90 %.</p>
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	107.050 euros (montant à verser à l'issue de l'Assemblée Générale du 1^{er} juin 2017²)	<p>Bonus différé pluriannuel d'un montant total brut maximal de 250.000 euros, à verser à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle 2017.</p> <p>Pour le détail de la répartition et des conditions d'attribution, se référer à la section 4.4.1 du Document de Référence 2016.</p> <p>Le Conseil d'administration réuni le 23 février 2017 a constaté que l'objectif de réalisation d'un TRI cible sur la période a été atteint à hauteur de 17,2 % (correspondant à un montant de la part variable pluriannuelle due à ce titre de 25.800 euros brut) et que la moyenne d'appréciation annuelle pondérée sur quatre ans s'élevait à 1,75 (correspondant à un montant de la part de la rémunération variable pluriannuelle basée sur l'appréciation du Conseil de 81.250 euros brut), soit un montant de la rémunération variable pluriannuelle 2013-2016 due au Directeur Général de 107.050 euros brut.</p>

² Montant versé sous réserve de la poursuite de son mandat jusqu'à l'Assemblée appelée à se tenir en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Montants ou valorisation comptable soumis au vote consultatif des actionnaires	Présentation
Options d'action, actions de performance ou autres attributions de titres	Non applicable	Absence d'attribution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016
Rémunération exceptionnelle	Non applicable	Absence de rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
Jetons de présence	Non applicable	Monsieur Jacques Blanchard ne perçoit pas de jetons de présence de la part de la Société.
Valorisation des avantages de toute nature	9.445 euros	Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction et d'une couverture santé (mutuelle).

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.	En cas de Départ Contraint, Monsieur Jacques Blanchard bénéficiera d'une indemnité de départ limitée à un montant de 200.000 euros, soit une fois sa rémunération fixe annuelle. Le principe, les modalités et conditions de cette indemnité de départ ont été arrêtés par décision du Conseil d'administration réuni le 29 mai 2013, puis précisés lors de la séance du 31 juillet 2013 (se référer à la section 4.4.1 du Document de Référence 2016). Cette convention a été approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 4 juin 2014 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire dans le cadre de la procédure des conventions réglementées de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.
Indemnité de non-concurrence	Non applicable	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Non applicable	La politique de la Société ne prévoit pas de régime de retraite supplémentaire.

7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables au Directeur Général (15^{ème} résolution)

Cette partie constitue le rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-37-2 et R. 225-29-1 du Code de commerce qui est joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102 du Code de commerce lequel figure dans le Document de Référence 2016.

Depuis la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dans les sociétés cotées sur un marché réglementé, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat doivent faire l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire et pour la première fois en 2017 (vote *ex ante*). En 2018, l'Assemblée sera en outre appelée, en application de la loi, à statuer sur ces éléments versés ou attribués au titre de 2017 (vote *ex post*).

A titre liminaire, il est rappelé que Monsieur François de Varenne, Président du Conseil d'administration, ne perçoit aucune rémunération ni aucun avantage de la part de la Société et de ses filiales. De même, il ne bénéficie d'aucune rémunération, ni aucun avantage susceptible d'être du ou attribué en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration de M.R.M.

En conséquence, seuls les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables au Directeur Général de la Société font l'objet d'une résolution soumise à votre approbation qui vaudra également en cas de renouvellement par le Conseil d'administration du mandat du Directeur Général qui arrive à expiration le 30 juin 2017.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a pris en compte les principes suivants, conformément aux recommandations du § 24-1 du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de novembre 2016 :

- Exhaustivité : la détermination d'une rémunération doit être exhaustive. L'ensemble des éléments de la rémunération doit être retenu dans l'appréciation globale de la rémunération ;
- Equilibre entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être clairement motivé et correspondre à l'intérêt social de l'entreprise ;
- Comparabilité : cette rémunération doit être appréciée dans le contexte d'un métier et du marché de référence. Si le marché est une référence, il ne peut être la seule car la rémunération d'un dirigeant mandataire social est fonction de la responsabilité assumée, des résultats obtenus et du travail effectué. Elle peut aussi dépendre de la nature des missions qui lui sont confiées ou des situations particulières (par exemple redressement d'une entreprise en difficulté) ;
- Cohérence : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise ;
- Intelligibilité des règles : les règles doivent être simples, stables et transparentes. Les critères de performance utilisés doivent correspondre aux objectifs de l'entreprise, être exigeants, explicites et autant que possible pérennes ;
- Mesure : la détermination des éléments de la rémunération doit réaliser un juste équilibre et prendre en compte à la fois de l'intérêt social de la Société, les pratiques du marché, et les performances des dirigeants et les autres parties prenantes de l'entreprise.

Ces principes et critères fixés par le Conseil sont les suivants :

Rémunération fixe annuelle

Le Directeur Général perçoit une rémunération fixe annuelle payable en douze mensualités dont le montant est déterminé en fonction notamment de l'étendue de ses fonctions et de ses responsabilités en tenant compte des pratiques de marché.

Rémunération variable annuelle

Le Directeur Général perçoit une rémunération variable annuelle qui est plafonnée à un pourcentage de la rémunération fixe annuelle, préétabli annuellement par le Conseil et ne pouvant dépasser 100 %. Le versement de cette rémunération sera conditionné à l'atteinte des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs fixés par le Conseil d'administration pour l'année concernée.

Pour l'exercice 2017, le Conseil d'administration du 6 avril 2017 a plafonné la rémunération variable annuelle à un maximum de 40 % de la rémunération fixe annuelle, et a décidé que son montant et son versement seront conditionnés au niveau d'atteinte des objectifs suivants :

- Refinancement d'une échéance bancaire 2017 ;
- Mise en œuvre des plans de valorisation des actifs de commerce ;
- Augmentation des revenus locatifs des actifs de commerce ;
- Vente des deux derniers immeubles de bureaux ;
- Acquisition(s) et cession(s) opportunistes d'actifs de commerce.

Rémunération variable pluriannuelle en numéraire

Le Conseil d'administration se réserve le droit de mettre en place une rémunération variable pluriannuelle en numéraire, au bénéfice du Directeur Général, dont le montant et le versement seront conditionnés au niveau d'atteinte d'objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs apprécié sur une période minimale de 3 ans, tels que notamment la réalisation d'un TRI cible sur la période considérée.

Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions/Attribution gratuite d'actions

Néant.

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration peut décider d'octroyer une rémunération exceptionnelle au Directeur Général au regard de circonstances très particulières. Le versement de ce type de rémunération doit pouvoir être justifié par un événement tel que la réalisation d'une opération majeure pour la Société.

Jetons de présence

Le Directeur Général ne bénéficie pas de jetons de présence dont l'attribution est réservée aux administrateurs indépendants.

Avantages de toute nature

Le Directeur Général bénéficie d'une couverture santé (mutuelle) et prévoyance, ainsi que d'un véhicule de fonction.

Les engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce

Le Directeur Général peut bénéficier, en cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général avant le terme de son mandat, d'un engagement de versement d'une indemnité de départ, sous réserve du respect d'une condition de performance (se reporter à la section 4.4.1 du Document de Référence 2016).

Autres éléments de rémunération et avantages dus ou susceptibles d'être dus ou attribuables en raison du mandat (au titre d'une convention conclue avec la société, une filiale, la société contrôlante ou une société sœur...)

Néant.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Directeur Général ne bénéficie pas d'un contrat de travail.

Le versement des éléments de rémunération variables et, le cas échéant, exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2017 au Directeur Général, au titre de son mandat, est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des éléments de rémunération versés ou attribués au Directeur Général au titre dudit exercice (vote *ex post*). En conséquence, le versement de ces éléments interviendra, sous cette condition, à l'issue de ladite Assemblée.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2017-2018

8. Mise en place d'un programme de rachat d'actions de la Société et autorisation concernant la réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (16^{ème} et 17^{ème} résolutions)

Nous vous proposons, aux termes de la seizième résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 2 juin 2016 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action M.R.M. par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 3 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 13.100.344 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

9. Mise en harmonie des articles 14 et 15 des Statuts (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les Statuts avec les dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce institué par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, et de modifier en conséquence la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 14 des Statuts, concernant la détermination du montant et des modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des directeurs généraux délégués.

Par ailleurs, nous vous proposons de mettre en harmonie les Statuts avec les dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui ont supprimé l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s) lorsque les commissaires aux comptes titulaires n'étaient pas des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, et de modifier en conséquence l'article 15 des Statuts.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS

10. Modification de l'article 17 des Statuts (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons, afin de mettre en conformité l'article 17 des Statuts avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129 et suivants et L. 225-36, sur la faculté pour l'Assemblée Générale de consentir des délégations au Conseil d'administration, de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 17 des Statuts.

NON RENOUVELLEMENT ET NON REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS

11. Non renouvellement et non remplacement du Cabinet KPMG Audit FS II et de Monsieur Roland Carrier aux fonctions de commissaires aux comptes suppléants (20^{ème} et 21^{ème} résolutions)

Nous vous indiquons que la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Sapin II) a supprimé l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant dès lors que le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

En conséquence, après avoir constaté que les fonctions de commissaires aux comptes suppléants du Cabinet KPMG Audit FS II et de Monsieur Roland Carrier arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, nous vous proposons de ne pas procéder à leur renouvellement ni à leur remplacement.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

*

* *

Fait à Paris, le 6 avril 2017.

François de Varenne,

Président du Conseil d'administration

TEXTE DES RESOLUTIONS

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 415.171 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 1.910 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant pour 0 euro.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2016, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 5.089.109 euros.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice et distribution de primes)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et à la distribution de primes suivantes :

• **Origine :**

Bénéfice de l'exercice :	415.171 euros
Compte « Primes d'apport » :	4.409.047 euros

4.824.218 euros

• **Affectation :**

Réserve légale :	20.759 euros
------------------	--------------

(La réserve légale est ainsi portée de 227.267 euros à 248.026 euros)

Distribution d'une somme de 0,11 euro brut par action :

- | | |
|--|-----------------|
| - A titre de dividende par affectation du bénéfice de l'exercice : | 394.412 euros |
| - Prélevée sur le compte « Primes d'apport » à hauteur de : | 4.409.047 euros |

(Le compte « Primes d'apport » est ainsi ramené de 58.360.025 euros à 53.950.978 euros)

4.824.218 euros

L'Assemblée Générale constate que le montant total des sommes distribués aux actionnaires s'élève en conséquence à 11 centimes d'euros brut par action.

La distribution de dividendes, qui correspond à une obligation de distribution liée au régime SIIC, est soumise à la retenue à la source pour les actionnaires non-résidents, et ne bénéficie pas de la réfaction de 40 % (prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts), pour les actionnaires personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

La distribution de primes constitue un remboursement d'apport, exonérée d'impôt pour les actionnaires résidents français et de retenue à la source pour les non-résidents français.

Le détachement du coupon interviendra le 7 juin 2017 et son paiement sera effectué le 9 juin 2017.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux distributions versées à raison de ces actions seraient affectées au compte « Autres réserves ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Exercice	Revenus éligibles à la réfaction ³		Revenus non éligibles à la réfaction	
	Dividendes	Autres revenus distribués	Dividendes	Autres revenus distribués
2013	-	2.314.422 euros	-	2.050.337 euros
2014	-	1.073 euros	-	4.361.983 euros
2015	-	-	561.237 euros	3.801.226 euros

QUATRIEME RESOLUTION

(Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions)

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

(Nomination du Cabinet Mazars en remplacement du Cabinet KPMG Audit FS I, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire)

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale nomme le Cabinet Mazars en remplacement du Cabinet KPMG Audit FS I, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le cabinet Mazars a déclaré accepter ses fonctions.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination du Cabinet RSM Paris, en remplacement du Cabinet RSM Rhône Alpes, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire)

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale nomme le Cabinet RSM Paris en remplacement du Cabinet RSM Rhône Alpes, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le Cabinet RSM Paris a déclaré accepter ses fonctions.

³ Réfaction prévue à l'article 158-3-2 du Code général des impôts.

SEPTIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Monsieur François de Varenne, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur François de Varenne, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

HUITIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Monsieur Jacques Blanchard, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Jacques Blanchard, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à l'article 11 des Statuts.

NEUVIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Monsieur Gérard Aubert, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Gérard Aubert, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à l'article 11 des Statuts.

DIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Madame Brigitte Gauthier-Darcet, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Brigitte Gauthier-Darcet, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ONZIEME RESOLUTION

(Renouvellement de SCOR SE, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler SCOR SE, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DOUZIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Monsieur Jean Guitton, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Jean Guitton, en qualité d'administrateur, pour une durée d'une année, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à l'article 11 des Statuts.

TREIZIEME RESOLUTION

(Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration à 55.000 euros.

Cette décision est applicable à l'exercice en cours et sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général)

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du § 26.2 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport de présentation des résolutions.

QUINZIEME RESOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général, tels que présentés dans le rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102 du Code de commerce, présenté dans le rapport de présentation des résolutions.

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 %, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 2 juin 2016 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action M.R.M. par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 3 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 13.100.344 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation et plafond)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
2. fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;
3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Mise en harmonie des articles 14 et 15 des Statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

1. Concernant la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués :
 - de mettre en harmonie les Statuts avec les dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce créé par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
 - de modifier en conséquence et comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 14 des Statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués sont déterminés dans les conditions prévues par la réglementation. »

2. Concernant les commissaires aux comptes suppléants :

- de mettre en harmonie les Statuts avec les dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- de modifier en conséquence et comme suit l'article 15 des Statuts :

« Les commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. ».

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 17 des Statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier comme suit l'article 17 des Statuts, afin de le mettre en conformité avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129 et suivants et L. 225-36, sur la faculté de consentir des délégations ;
- de modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 17 des Statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Sans préjudice de sa faculté de déléguer ses pouvoirs ou sa compétence dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont notamment les suivants : ».

PARTIE ORDINAIRE

VINGTIEME RESOLUTION

(Non renouvellement et non remplacement du Cabinet KPMG Audit FS II aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant)

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide, après avoir constaté que les fonctions de commissaire aux comptes suppléant du Cabinet KPMG Audit FS II arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Non renouvellement et non remplacement de Monsieur Roland Carrier aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant)

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide, après avoir constaté que les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Roland Carrier arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

*

* *

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{ER} JUIN 2017 17^{EME} RESOLUTION

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes
Paris La Défense et Lyon, le 10 mai 2017

Pour KPMG Audit FSI
Isabelle GOALEC
Associée

Pour RSM Rhône-Alpes
Gaël DHALLUIN
Associé